

H'oriya SOUIKI

Département of Law, Belhadj Bouchaib University, Algeria

COMPANIES GROUPING IN ALGERIAN AND COMPARATIVE LAW

K

eywords

Merger,
Parent company,
Affiliate,
Minority shareholders

Abstract

A business cluster is the merging of two businesses or more, under the authority of one company called the parent company; the companies under its control are called the affiliates. What raises the debate about business clustering is the contradiction that may appear, at first glance, in the modus operandi of this business cluster and the relationship existing between its structures, knowing that the affiliated company has a legal independent status, but is at the same time subordinate to the parent company and subject to its control. The absence of an independent and detailed legal text to organize the mysteries of this giant economic structure makes this debate more intense.

INTRODUCTION

Au sein de notre société contemporaine, le groupe de sociétés est devenu un emblème pour l'organisation des activités économiques.

En droit des sociétés algérien, la création de groupe de sociétés est possible depuis l'ordonnance n°96-27 du 9 Décembre 1996.

Quant au droit français, les groupes de sociétés ont commencé à se former à partir des années 1970 et n'ont cessé de se multiplier dans les années suivantes.

Mais on constate jusqu'à présent l'absence d'une loi algérienne régissant l'organisation globale de cette structure.

Et c'est le même cas pour le droit français, seule deux tentatives ont été faites devant le parlement :

✓ La première est la proposition d'une loi française sur les groupes de sociétés, protégeant leur personnel et leurs actionnaires (dite aussi proposition couste) enregistré à la présidence de l'assemblée nationale en Février 1970, elle proposait un système législatif d'ensemble du groupe mais cette proposition, s'inspirant du droit allemand de 1965 ne fut jamais discutée au parlement. (Jacquemin, 1989, p. 06).

✓ La deuxième tentative « plus récente » est la loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle.

L'étude juridique du groupe de sociétés n'échappe dès lors pas à certaines difficultés, elle se heurte en premier lieu à l'absence d'une législation spécifique, et en conséquence à l'absence de travaux doctrinaux et jurisprudentiels fondés sur des règles solides.

La plupart des approches ne l'aborde que partiellement, ce manque de fondement juridique se justifie en réalité par le fait que de telles approches font partie d'un certain nombre de branches juridiques ; droit commercial, droit de travail, droit fiscal...etc. Et nécessitent ainsi soit l'intervention d'une personnalité capable à appréhender l'intégralité de ces domaines, soit la participation de toutes les spécialistes.

Notre thème d'étude jouerait donc un rôle important dans le droit algérien et français en l'absence d'une législation qui réglemente les groupes de sociétés d'une façon détaillée, à l'instar d'autres Etats comme l'Allemagne (Magnus, 2011, p. 44).

De ce fait, l'étendue de cette étude doit être déterminée par la définition de la notion de groupe de sociétés, et le fonctionnement du groupe.

Chapitre I: La notion du groupe de sociétés

En général, les groupes de sociétés sont définis comme des entités composées de plusieurs

entreprises ou sociétés juridiquement indépendantes, mais économiquement unies.

Section I: La conception du groupe de sociétés

Il convient de définir ce concept à propos, à la fois des groupes de sociétés nationales et des groupes de sociétés multinationales, ce qui veut dire que les nationales regroupent les mêmes nationalités que celle de leur mère, alors que les multinationales rassemblent des sociétés de nationalités différentes (Hmoda, 2013).

Sous-section I: Le groupe de sociétés mono national

En lisant la section deux, du quatrième chapitre du code de commerce Algérien intitulé « Filiales, participations et sociétés contrôlées », on constate l'absence d'une définition juridique consacrée au groupe de sociétés, tel est aussi le cas pour le Droit français qui ne donne aucune définition à cette structure.

Par contre le législateur tunisien définit les groupes de sociétés dans l'article 461 alinéa 1 du code de sociétés commerciales :

« Le groupe de sociétés est un ensemble de sociétés ayant chacune sa personnalité juridique, mais liées par des intérêts communs, en vertu desquels l'une d'elle, contrôle, assurant, ainsi une unité de décision ».

Malgré cette lacune, le législateur Algérien a reconnu et défini certains outils afférents aux groupes, ainsi dans son quatrième chapitre, il prévoit les mécanismes produisant l'influence dominante dont les membres du groupe procèdent, il a également évoqué et régi brièvement les sociétés faisant partie d'un groupe, telles que la filiale et la société mère. En se référant à l'article 732 bis 4 alinéa 1 du code de commerce Algérien, on constate que le législateur a adopté la notion du groupe en indiquant :

« Par comptes consolidés, on entend la présentation de la situation : et résultats d'un groupe de sociétés, comme si celles-ci ne formaient qu'une seule entité ».

Quant à La loi bancaire algérienne, elle ne fait pas directement référence à la notion du groupe de sociétés mais elle précise juste les éléments nécessaires à son existence, à savoir l'établissement de liens en capital conférant à l'une des entreprises un pouvoir de contrôle effectif sur les autres.

Et pour qu'il y ait groupe au sens du droit des sociétés, il est nécessaire qu'un rapport de contrôle soit établi, la notion de contrôle constitue donc un critère déterminant pour l'organisation des groupes de sociétés, (Magnus, 2011, p. 30) et cette dernière n'est pas aisée à définir, pendant longtemps, la loi n'a donné aucune indication à cet égard.

Sur le plan doctrinal, le contrôle existe lorsqu'une « personne physique ou morale est investie d'un pouvoir souverain de direction, de commandement

au sein d'une société juridiquement autonome » (Hmoda, 2013, p. 30).

L'idée est celle d'un gouvernement de la société dominée, ce gouvernement peut s'exercer soit au niveau des assemblées, soit au niveau des organes de direction. La question peut se compliquer car, d'une part, le contrôle peut être conjoint, et d'autre part, il existe une grande diversité de moyen qui permet d'arriver à ce pouvoir de direction (Lecanu, 2010, p. 967).

En outre, sur le plan doctrinal, la notion de groupe de société a fait et fait encore l'objet de démarches multiples, nombreuses et assez diverses sont parfois les définitions qui y sont relatives. Leur diversité découle du fait que les aspects légaux de ce phénomène portent en réalité sur des domaines juridiques, et chaque auteur le définit en fonction de sa discipline.

H. Peter constate l'impossibilité de rechercher une définition absolue et polyvalente, ainsi d'après lui il n'est pas utile de suivre toutes les définitions proposées par la doctrine ou la jurisprudence, mais il suffit d'en exposer l'élément essentiel (Peter, 1990, p. 37).

Rappelons au préalable que le groupe de sociétés est une forme d'investissement, qui vise aussi bien l'obtention, par la collectivité de sociétés nombreuses, d'une grande croissance économique, et il fonctionne sur la base de deux principes :

✓ Il s'agit d'une part de l'indépendance juridique des sociétés membres du groupe.

✓ Et d'autre part, de la dépendance économique des sociétés du groupe vis à vis de la société mère.

Commençons d'abord par la définition du groupe de société selon le dictionnaire juridique français, il s'agit pour ce terme de *l'ensemble de sociétés juridiquement indépendantes mais formant une même unité économique en raison de liens financiers étroits*.

Et d'après A. Duet, le groupe de sociétés peut être considéré comme un ensemble de sociétés, constitué d'une société mère et de filiales, plus précisément deux traits le caractérisent ; en premier lieu, il existe des liens patrimoniaux entre les entités membres d'un groupe, et en deuxième lieu, la société mère et ses filiales restent des entités juridiques distinctes, le groupe ne bénéficie pas d'un statut juridique (Duet, 2009, p. 39).

Aussi d'après Guyon, le groupe de sociétés peut être considéré comme un ensemble de sociétés juridiquement indépendantes, mais soumises à une unité de direction (Guyon, 2003).

Les définitions font ressortir deux caractéristiques primordiales du groupe :

✓ L'unité économique issue des liens capitalistiques intrasociaux.

✓ La pluralité des sociétés membres du groupe.

Mais malgré leur évidence, elles ne donnent qu'une image partielle du groupe, et reste ainsi ambiguë, pour d'autres éléments que certains auteurs reconnaissent à ce phénomène, tel que les liens de subordination non capitalistiques, ou de liens intra-sociétaires indirects.

P. Didier trouve que le groupe de sociétés n'est pas seulement un ensemble de filiales directes, mais aussi de sous filiales et de sociétés sœurs, lesquelles pourront être liées par des rapports financiers ou contractuels, il s'agit pour ce groupe de l'ensemble des sociétés soumises au contrôle, direct ou indirect, exclusif ou partagé, de certains d'entre elles placées elles même sous le contrôle de sociétés situés plus haut dans la hiérarchie du groupe, tout entier dominé par une société mère (Didier, 1996, p. 513).

Du même avis, J.P. Legall définit le groupe de société « *Un ensemble constitué par plusieurs sociétés, qui ont chacune leur existence juridique propre, et sont unies par divers liens, en vertu desquels une société dite mère tient les autres sociétés du groupe sous sa dépendance, et exerce un contrôle sur l'ensemble des sociétés, lui permettant ainsi de faire prévaloir une unité de décision* » (Legall, 2004, p. 45).

La chambre criminelle de la cour de cassation avait défini le groupe de sociétés en déclarant que « *le groupe de sociétés à objet commercial et financier est formé par une société dominante et par des sociétés qui dépendent étroitement d'elle, dans un intérêt commun, peu importe les formes juridiques extérieures de la société dominante* » (Cass.crim., 1972.).

Plus récemment la cour d'appel de Douai a eu l'occasion de déclarer que la notion de groupe de société implique d'une part l'existence, entre ses membres de relations croisées prenant la forme de liens financiers étroits, de liaisons économiques privilégiés et de rapports commerciaux préférentiels, d'autre part un contrôle d'ensemble, une unité de décision et une stratégie commune impulsée par la société mère (C.A. Douai, 2012).

A partir des dites définitions, il convient d'émettre quelques remarques :

✓ En premier lieu, les définitions précitées mettent en évidence l'opposition brutale entre situation de droit qui réside dans l'autonomie des sociétés et celle de fait procédant de l'unité économique qui donne lieu à une centralisation du pouvoir de décision.

✓ Les liens d'interdépendance et la direction unique sont considérés comme les indices les plus caractéristiques de la notion de groupe de sociétés.

En général, la société mère, tête de groupe, détient le contrôle sur ses filiales qui pourront de leurs côtés détenir les unes sur les autres des participations plus ou moins importantes.

Cette situation induit par voie de conséquence deux performances contradictoires dans le même

ensemble, à savoir l'indépendance juridique et la dépendance financière et économique.

Une telle opposition peut néanmoins être comprise et justifiée comme l'explique C. Champaud, par le but initial du groupe de sociétés : « *la répartition des ressources et des activités entre des entités juridiques qui conservent leur autonomie patrimoniale, tout en s'inscrivant dans un système de décision économique d'ensemble du groupe* » (Champaud, 2008, p. 576).

D'autre part, les définitions mentionnées soumettent le groupe de sociétés à plusieurs caractéristiques. Elles emploient d'abord le terme « d'ensemble de sociétés » au lieu « d'ensemble d'entreprises ou de personnes », ce qui exclut d'autres entités jouissantes ou non de la personnalité juridique, une entreprise n'ayant pas la qualité de personne morale n'a pas vocation à constituer un groupe de sociétés.

Par ailleurs, lier le contrôle à la structure du capital implique, a priori, que ce contrôle soumettant les sous-filiales aux filiales, et celles-ci à la société mère, soit en principe un contrôle financier issu de la détention d'une fraction du capital social des filiales. Il peut être fondé sur des relations capitalistiques directes ou indirectes entre les sociétés liées.

En deuxième lieu, d'après les dites-définitions, on souligne que les auteurs laissent aux liens non capitalistiques une certaine marge de manœuvre à la création du groupe.

En effet, bien qu'il apparaisse difficile d'avoir un contrôle en dehors de ces liens, il existe en pratique des instruments contractuels et institutionnels entraînant les mêmes effets de subordination, et qui ne se semble d'ailleurs pas illicites.

Ces instruments de contrôle peuvent être de types différents, tel le contrat de location – gérance des activités conférant à un ou plusieurs créanciers d'une société le contrôle de la gestion et des ressources de cette société.

De ce fait, comme l'avait exprimé P. Maggy, il vaut mieux définir le groupe de sociétés de la manière la plus large, ainsi peut être considéré comme groupe « toute entité économique regroupant deux ou plusieurs sociétés lesquelles, jouissant de leurs personnalités morales, ont un intérêt commun supérieur à celui particulier à chacune et ses soumises au contrôle d'une seule société même tête de groupe.

Ce contrôle se concrétise dans le pouvoir de la prise de décision au sein de la filiale, qui est issu de la détention d'une fraction du capital ou des droits de vote de celle-ci, du pouvoir de la nomination de la majorité de ses organes sociaux, ainsi que de tout autre instrument produisant les mêmes effets » (Maggy, 1993, p. 468).

Sous-section II: Le groupe de sociétés multinationales

Il importe d'abord de définir le concept de « groupe de sociétés multinationales » et de faire ensuite la différence entre ce concept et celui de société internationale.

1: Définition de sociétés multinationales

Il n'existe pas de définition simple et précise admise de la notion de sociétés multinationales. Le groupe de sociétés multinationale est un groupe de sociétés de taille relativement importante dont les activités principales (de production ou de prestation de services) s'exercent dans plusieurs pays, couvrant généralement une zone géographique étendue, et font l'objet d'une gestion ou d'un contrôle centralisé.

Cette définition a l'avantage d'être opérationnelle grâce au recours à des critères assez simples de taille, d'implantation et d'organisation.

La signification des dits-critères est la suivante :

1.1 : La taille:

Une caractéristique aisément mesurable en termes d'emplois ou de chiffre d'affaire, ce critère s'applique normalement à la totalité des sociétés qui constituent le groupe multinational, qui est généralement formé d'une société mère et de filiales.

1.2: La présence dans plusieurs pays :

Une condition première et évidente, en général, le nombre minimal de pays a été fixé à trois afin d'éliminer dans la mesure du possible des entreprises purement binationales.

Ce critère de localisation est renforcé par la notion de zone géographique étendue, qui permet également d'éliminer les sociétés purement transfrontalières.

1.3: La gestion ou le contrôle centralisé :

Une condition qui permet d'éliminer de pures sociétés de portefeuilles, qui n'ont pas pour fonction de contrôler, de diriger d'autres entreprises ou d'organiser leurs activités.

La question qui s'oppose en l'occurrence est de savoir si le groupe de sociétés ou d'entreprises multinationales présente l'exercice d'un état juridique connu dans la doctrine et la jurisprudence du droit international privé ?

La réponse à cette question doit certainement être négative, en effet, bien que le problème de la pluralité nationale puisse survenir sur les sociétés à l'occasion de l'exercice de leurs activités au niveau mondial, il n'explique cependant pas la réalité des sociétés multinationales, car on ne se trouve pas, en l'occurrence, devant un conflit entre plusieurs lois étatiques portant sur une seule société, mais en présence d'une grande entreprise composée de nombre de sociétés disposant chacune de sa nationalité propre, mais différente des autres sociétés de son groupe (Hmoda, 2013, p. 30).

Ainsi comme le fait observer Hassan, l'expression de « sociétés multinationales » n'apparaît pas assez rigoureuse d'un point de vue juridique, puisqu'elle fait penser au premier abord à l'existence d'une

seule société plurinationale, alors qu'on est en fait en présence de plusieurs sociétés indépendantes, travaillants dans des pays différents, chacune de ses sociétés jouit de sa nationalité propre, tandis que l'ensemble est réuni sous la direction d'une seule société contrôleuse (Hassan, 2005).

La direction du groupe international peut être hiérarchisée ou décentralisée. Dans le premier cas, la société mère répartit entre ses filiales et sous filiales les missions opérationnelles, tout en concentrant dans son conseil d'administration les pouvoirs de décision afférents au groupe en entier, chacune de ses sociétés n'exerce qu'un rôle complémentaire et spécifique dans le groupe, elle ne détient aucun contrôle sur l'opération globale de la production qui reste organisée et dominée par la direction centrale de la société mère.

Cependant lorsqu'il s'agit d'une direction décentralisée ou bien d'un groupe à structure horizontale, les sociétés regroupées jouissent individuellement d'une certaine indépendance économique et administrative par rapport à la société mère.

Elles sont des sociétés sœurs n'ayant aucun rapport juridique direct entre elles, et dont la constitution ne vise pas en réalité l'exercice d'un rôle spécifique et complémentaire dans le groupe, mais l'étendue géographique de son activité en vue de faire profiter la société mère des avantages inhérents aux pays d'accueil, de là on constate que les filiales, en l'occurrence, sont autant attachées à l'intérêt de la société mère qu'aux intérêts de ces pays (Hmoda, 2013, p. 32).

2: La différence entre sociétés multinationales et la Société internationale

On ne doit pas confondre entre les sociétés multinationales et la société internationale. La différence se fait sous deux angles essentiels qui sont juridique et matériel.

Quand on parle du côté juridique, la société internationale se crée toujours par un traité ou un accord entre deux ou plusieurs Etats, alors que le groupe de sociétés multinationales est constitué par un ensemble de sociétés qui sont indépendantes avec de différentes nationalités, et elles sont contrôlées par la société mère.

Et quand on parle du côté matériel, le déploiement mondial des éléments constitutifs de la société internationale n'induit pas de la pluralité systématique pour cette société. En effet, ces éléments ne concernent pas la structure juridique de cette société ; qui reste unie, mais seulement son cadre physique.

A l'inverse pour le groupe multinational, ses composantes sont toujours complétées par une pluralité juridique de leurs institutions. Chacune des sociétés membres du groupe jouit de sa personnalité propre, et ainsi de tous les effets qui en découlent, dont bien sûr la nationalité distincte, néanmoins, les différences juridiques entre ces

deux phénomènes ne peuvent en fait empêcher la société internationale d'exercer son activité à l'étranger, en adoptant la forme d'une société privée. Ce choix la qualifiera en l'occurrence de « **groupe de sociétés multinationales** » (Hmoda, 2013).

Section II: La structure du groupe de sociétés

Les groupes de sociétés peuvent être des structures simples ou très complexes, avec de nombreuses filiales, en propriété exclusive ou partielle. Ils peuvent aussi surtout en cas de groupes multinationaux, comprendre d'autres types d'entités juridiques inconnues dans certains pays du même groupe.

D'autre part, les groupes de sociétés peuvent avoir une structure hiérarchique ou verticale dont le cadre s'avère structuré en interposant différentes sociétés, à savoir une société mère, des filiales et des sous filiales.

Ils peuvent aussi avoir une structure horizontale et être constituées de nombreuses sociétés sœurs, ayant des rapports directs avec la société mère avec des participations croisées entre elles.

En tout état de cause, pour qu'il existe un groupe de sociétés, il faut qu'il y ait, au moins deux sociétés (mère et filiale).

Il convient à cet égard de définir chaque entité en clarifiant au fur et à mesure les règles juridiques y afférant.

Sous-section I: La société mère

Certains auteurs (Hmoda, 2013) considèrent l'expression de « société mère » comme ambiguë et imprécise dans le domaine des sociétés, car son emprunt au droit de la famille, et son emploi ici ne sont que de vaines tentatives abusives établies dans le passé par la doctrine en vue de rapprocher les personnes morales de celle physiques.

De surcroît, l'emploi de cette expression dans le domaine des sociétés insinue qu'il y ait une « relation maternelle » entre deux sociétés, ce qui nécessite indéniablement la participation de l'une (mère) à la création de l'autre (filiale).

Alors que l'élément essentiel de l'existence du groupe de sociétés réside dans le fait que l'une contrôle l'autre, peu importe, si la société contrôlante avait constitué sa filiale ou non, ainsi cette doctrine suggère de remplacer l'expression de « société mère » par celle de société « contrôleuse » dite aussi « société contrôlante ».

Il s'agit ainsi pour illustrer ce terme, de toute société dominant une autre par l'intermédiaire de la détention d'une fraction de son capital.

Donc, ce sont les rapports de contrôle qui s'avèrent les plus délicats à aborder. En effet, lorsqu'on parle d'une société mère, on pense forcément au groupe de société en entier, car l'existence de celui-ci procède en réalité des rapports économiques et

contractuels entre les sociétés membres dont la société mère est l'auteur.

Il est ainsi établi que la société mère n'est plus une théorie doctrinale ou jurisprudentielle, c'est une réalité juridique qui ne pourrait exister qu'en fonction d'éléments légaux bien précis, dès lors, nous analyserons ces éléments en les divisant en deux points essentiels :

✓ L'existence d'une société dotée de la personnalité morale.

✓ L'Existence d'une société mère et contrôleuse.

1: Une société dotée de la personnalité morale

Avant qu'elle soit contrôleuse, la société mère devrait avoir la qualité de personne morale, qui n'est attribuable qu'à la date de son immatriculation au registre du commerce et c'est le même cas pour le droit français art 210/6 code.com. Une société en formation n'a aucune vocation, à défaut d'immatriculation, à détenir cette qualité, et les personnes qui agissent pour cette société en vue de lui faire acquérir des participations au capital d'autres sociétés, devront respecter la procédure de prise des engagements si les actes ont été accomplis avant l'immatriculation.

Il en va de même pour le groupe de société qui n'a pas selon les droits algérien et français de personnalité morale distincte.

Toutes participations par ses composants dans le capital d'autres sociétés n'a aucun effet sur lui.

Les engagements qui en sont issus s'imposent uniquement aux sociétés participantes et à leurs associés lorsque ces derniers ont la qualité de sociétés de personnes.

En revanche, les sociétés dotées de personnalité morale sont en général aptes dans les limites de leurs objets sociaux à créer, financer et diriger ou gérer d'autres sociétés.

Nous notons à cet égard que le législateur algérien oblige les sociétés composantes du groupe à prendre la forme juridique d'une S.P.A.

Par contre pour le droit français, les sociétés composantes le groupe de sociétés peuvent être des sociétés civiles ou commerciales, des sociétés de personnes ou de capitales.

2: Une société contrôleuse

La notion de société exerçant un contrôle sur une autre n'est pas simple à appréhender, car les textes juridiques qui la régissent, bien que multiples, ne lui donnent aucune définition particulière.

L'article 731 du code de commerce algérien dispose qu'une société est considérée comme contrôlant d'une autre dans les cas suivants :

« - Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société.

- Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou

actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société.

- Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

- Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieur à 40%, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

La société qui exerce un contrôle sur une ou plusieurs sociétés conformément aux alinéas précédents, est appelée pour l'application de la présente section " holding " ».

Ainsi l'article 729 du code com. Algérien dispose « Lorsqu'une société possède plus de 50% du capital d'une société, la seconde est considérée comme filiale » ce que veut dire que la première est considérée comme société mère.

De ce fait, il existe en droit algérien deux types de sociétés contrôleuses :

- Une société holding.

- Une société mère qui doit avoir la forme juridique d'une S.P.A.

L'article 731 est considéré sans aucun doute comme le plus important relativement à la définition de société contrôleuse, car il a vocation à s'appliquer pour déterminer dans quelle mesure une société contrôle directement ou indirectement une autre.

Toutefois, le commentaire de cet article mérite certaines observations :

En premier lieu, la société peut de façon générale être considérée comme contrôleuse en fonction de plusieurs critères.

Prend en considération au regard des assemblées générales la majorité absolue des droits de vote détenus directement ou indirectement par une société sur une autre, c'est-à-dire qu'une société qui détient même allusivement plus de 50% des droits de vote dans les assemblées générales d'une autre société est considérée comme contrôleuse.

De plus, la détention entendue ne porte en effet que sur la majorité des droits de vote qui n'est forcément en lien avec celle du capital social.

Ainsi, une société disposant de plus de 50% des droits de vote dans une autre société est considéré comme contrôleuse, alors même que sa propriété dans le capital de celle-ci est très inférieure à ce pourcentage.

En effet, la qualité des actions émises par la société peut être un outil élargissant la périphérie des droits de vote détenue par l'actionnaire en disposition avec ses participations dans le capital de cette société action à titre d'exemple les actions à vote plural.

D'autre part, la détention d'une fraction du capital social n'est plus considérée comme le seul critère faisant présumer de l'existence du contrôle.

Il y a aussi le critère de la détention des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société.

Cette technique contractuelle pourrait en matière de groupes déboucher un contrôle dominant exercé par la société mère sur sa filiale.

De plus, le contrôle pourrait être exercé par la société mère sur sa filiale sans tenir compte d'un pourcentage minimal du capital social ou de droits de vote détenus par cette société.

En effet, l'alinéa 3 de l'article 731.code.com.algérien et art L 231-3 du code com. français disposent qu'une société peut être qualifiée de contrôleuse lorsqu'elle détermine les droits de vote les décisions de l'assemblée général d'autres sociétés.

Cette disposition ne fixe aucun pourcentage pour avoir une telle qualité, mais fait mention du contrôle de fait qui n'est lié qu'à deux éléments :

✓ La détention d'une fraction des droits de vote (peu importe son importance).

✓ La détermination des décisions au sein de l'assemblée générale de la société contrôlée.

Aussi comme l'envisagent souvent les auteurs, les titres sociaux peuvent être dispersés entre de nombreux associés dont beaucoup ne s'intéressent guère à l'octroi de leurs dividendes annuels.

Un tel agissement d'associés pourrait conduire une société détentrice d'une fraction de 10% des droits de vote à être qualifiée de contrôleuse lorsqu'elle oriente effectivement les décisions dans l'assemblée générale.

En outre, l'alinéa 4 de l'article 731 du code de com. Algérien, et l'article 233-3 du code de com. Français, font mention du contrôle présumé qui résulte de la disposition directe ou indirecte, pas une société d'une fraction des droits de vote supérieur à 40% sur une autre lorsqu'aucun associé ou actionnaire ne dispose d'une fraction supérieure à la sienne.

De la même manière, le contrôle peut être directement exercé par la société contrôleuse sur sa filiale.

Il est en droit algérien et français possible qu'il s'exerce d'une façon indirecte sur des sous filiales, il faut, pour retenir ce contrôle, faire masse des droits de vote que la société contrôleuse détient au sein de la société contrôlée.

Ainsi la société mère peut détenir le contrôle dans deux filiales détenant ensemble la majorité du capital de la sous filiale.

Du reste, le contrôle indirect exercé par la société mère sur ses filiales est également prévu en droit français à l'article L 233-4 du code com., au terme duquel toute participation au capital détenue par société contrôlé est considérée comme détenue indirectement par la société qui la contrôle.

Ce qui veut dire que l'article L 233-4 établi la qualité de contrôle à la société mère même à l'égard des sous filiales (Hmoda, 2013).

Mais dans les deux droit algérien et français, lorsqu'une sous filiale détient le contrôle sur une société qui la domine indirectement, ce type de contrôle n'est admis que lorsque les règles relatives aux participations réciproques et à l'autocontrôle sont respectés.

D'autres parts, la question que l'on peut aborder concerne le détachement des droits de vote par la technique de l'usufruit, c'est-à-dire lorsqu'une société titulaire d'une fraction moyenne du capital d'une autre société cède par un contrat d'usufruit ses droits de vote attachés à cette fraction à une troisième société qui assumera la qualité de contrôleuse, et ainsi des obligations en résultant.

Il n'y a pas d'équivoque sur l'importance de cette question qui consiste à connaître la répartition des droits et des obligations inhérents aux mêmes actions tels que le droit à l'information, au contrôle, au vote et les droits pécuniers.

Selon l'article 679 code. com. Algérien :

« Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaire ».

La question semble donc réglée en droit algérien.

Il faut vérifier l'objet sur lequel porte le droit de vote pour se rendre compte s'il fait partie des compétences juridiques et statutaires de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la filiale.

Par ailleurs, l'alinéa 4 de l'article 233 code.com. Français ajouté par l'article 33-1 de la loi Breton du 26 Juillet 2005, prévoit une autre cause de contrôle, elle dispose que le contrôle peut se fonder sur la faculté d'une société associée ou actionnaire dans une autre société, de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration de direction ou de surveillance de cette dernière (Hmoda, 2013).

D'une autre part, le législateur algérien et français ne sont pas contentés sur une seule notion de contrôle. Revenant à l'article 732 bis 2, 732 bis 3 et 732 bis 4, on constate que le législateur a régi le contrôle à vocation comptable, et il a imposé une obligation d'établissement et de publication des comptes consolidés par les sociétés membres du groupe. Ainsi le droit français a régi aussi ce type de contrôle, issu de la loi NRE du 15 Mai 2001.

Et le but de ce contrôle est de garantir la transparence dans les sociétés contrôlée, ses dernières sont tenues de reconstituer un bilan et un compte de résultat considérés donnant une image globale de l'activité et de la situation du groupe.

Ces documents sont utiles tant en interne (décisions de gestion) qu'en externe (information des actionnaires et des tiers en général).

Sous-section II: la filiale

En lisant la section 2 du quatrième chapitre du code de commerce algérien intitulé (filiales, participations et sociétés contrôlées), on constate que le législateur algérien utilise trois termes juridiques, dont deux semblables ; des filiales et des sociétés contrôlées, et un différend ; des participations.

Mais pour définir la société filiale, le législateur algérien utilise un seul critère celui de la détention d'une fraction de son capital par une autre société, supérieur à 50%.

Pour définir les participations, il a adopté le même critère capitalistique, mais avec un taux de détention moindre, inférieur à 50%.

Cernant la société contrôlée, nous avons constaté l'emploi de plusieurs références législatives entre autres des liens non capitalistiques.

Ainsi dans le but de clarifier cette notion, nous essayerons dans un premier temps d'élaborer une définition précisée de la filiale, pour pouvoir distinguer ce concept d'une autre entité similaire, celle de la succursale.

1: La notion de société filiale

Selon l'article 729 du code.com algérien, une filiale est une société dont le capital est détenu plus de 50% par une autre société qui est alors qualifiée de société mère.

Il s'agit d'une définition légale qui ne recouvre pas toutes les hypothèses de contrôle précitées.

Cela souligne en effet qu'il existe en droit algérien une certaine différence entre société contrôlée et société filiale.

Ainsi le contrôle exercé sur la première n'est pas forcément fondé sur la détention par la société contrôleuse de la majorité de son capital, mais sur l'existence des liens de subordination extra capitalistique tels ceux issus des droits de vote.

De plus, il existe en l'espèce deux types de sociétés contrôlées ; une régie par l'article 729, et l'autre par l'article 731 du code.com algérien.

Cependant, la qualité de filiale ne peut être acquise que lorsque le capital de cette société est détenu d'une fraction supérieure à 50% par la société mère.

Ce taux de participation comme l'explique Grimonprez peut constituer une présomption d'absence d'autonomie de la filiale en faveur de la société mère, tandis que pour les autres types de contrôle, il faut établir l'existence de ce dernier (Grimonprez, 2010, p. 720) .

Néanmoins, la filiale en tant que telle doit obligatoirement prendre la forme d'une société par action, le législateur français à la différence de l'algérien, n'impose aucune règle impérative limitant le choix de la forme social de la filiale, laissant ainsi à la société mère toute initiative pour ce choix.

Cette dernière pourrait opter pour une filiale dans laquelle sa responsabilité soit indéfinie et solidaire, ou à l'inverse, limitée à ses participations.

Mais généralement les sociétés mères apprécient la forme d'une S.P.A vu les avantages qu'elle procure pour la concentration des pouvoirs au sein des groupes.

En effet, ces sociétés peuvent faire désigner ou nommer d'autres personnes subordonnées comme dirigeants ou membre de surveillance dans une ou plusieurs filiales.

Elles ont également vocation à s'octroyer des droits de vote de leurs actionnaires en vue de les utiliser à leur lieu et ainsi de verrouiller leur contrôle sur leurs filiales.

Malgré ces attributs, le choix de cette forme pour la filiale n'échappe pas à certains inconvénients notamment en raison de la pluralité exigé pour sa création et sa direction. Pour la constitution, il faut au moins sept actionnaires nombre qui est parfois difficile à trouver, notamment dans les petits groupes ; et indésirable pour les sociétés mères qui veulent protéger leurs groupes de toute fuite d'information issue de l'immixtion par les tiers dans les assemblées générales de leurs filiales.

Cette condition pourrait être à l'origine de la dissolution de la société filiale en cas de réduction de ce nombre et que la société mère ne régularise pas la situation dans le délai d'un an.

De surcroît, en droit français, une société civile peut être filiale d'une société commerciale, peu importe la forme de cette dernière. Le code de commerce français n'interdit pas à une société commerciale d'avoir des participations dans une société civile.

Il laisse une grande latitude aux rédacteurs des statuts de celle-ci pour répartir les pouvoirs entre ses assemblées générales et ses gérants.

Cette souplesse encourage les sociétés mères à adopter cette forme pour leurs filiales afin d'y maintenir leur contrôle.

En revanche, il n'est pas rare qu'une société commerciale soit filiale d'une société civile mère. Cette forme est souvent préférée lorsque la société mère veut verrouiller son contrôle sur une société filiale (Hmoda, 2013, p. 62).

2: Distinction entre filiale et succursale

Il n'existe en droit algérien et français aucune définition de la succursale.

En doctrine, la succursale est souvent définie comme un établissement permanent dépendant économiquement du siège principal, et jouissant juridiquement de certaines prérogatives pour représenter la société à l'égard des tiers devant la justice.

Cette entité ne dispose d'aucune personnalité juridique propre distincte de celle du siège principal de la société, mais elle constitue le

prolongement géographique et économique de ce siège.

2.1: La différence entre filiale et succursale.

D'après la précédente définition, on remarque que la différence substantielle entre filiale et succursale se caractérise par l'absence de personnalité juridique pour cette dernière.

D'une telle absence ressort certains effets qui sont les points de distinction entre les deux notions. Ainsi la succursale ne dispose d'aucun patrimoine ou objet distinct de ceux de l'établissement principal.

Tous les biens servant à l'exercice de son activité appartiennent à l'établissement principal. Son rôle se limite à assurer auprès de la clientèle l'activité qui répond à l'objet de la société dont elle dépend étroitement.

Quant aux tiers, ils savent que derrière la succursale à laquelle ils s'adressent en raison de la proximité c'est la maison principale qui contracte.

La succursale ne dispose pas non plus d'une dénomination sociale, mais elle est considérée comme un fonds de commerce portant le nom de l'établissement propriétaire.

De ce fait, la succursale se différencie nettement de la société filiale qui est légalement reconnue comme une personne normale indépendante de ses associés et en conséquence jouit de tous ses attributs (Hmoda, 2013).

2.2: Les points communs entre la filiale et la succursale

En dépit de l'absence de personnalité morale, on reconnaît à la succursale certains caractères proches de ceux des personnes morales, ainsi elle se relève aux tiers par une installation matérielle appropriée à l'objet de son exploitation.

Elle a ses clients propres, avec qui elle peut agir indépendamment de la société mère, peut émettre des factures au nom et pour compte de celle-ci, et payer toutes les obligations issues de son activité.

D'autre part, la succursale est dirigée par un préposé désigné par la maison principale, ce dernier dispose d'une certaine autonomie de décision.

Cette autonomie se justifie souvent par les considérations pratiques portant tant sur la distance entre son siège d'activité et celui de la maison mère, que sur la division des tâches dans l'entreprise en entier (Hmoda, 2013).

Chapitre II: Le fonctionnement du groupe de sociétés

Dans ses principes de fonctionnement, le groupe de sociétés tient compte de la situation économique. L'organisation du gouvernement général du groupe est laissée à la discrétion de la société mère qui anime et contrôle les entités composant le groupe.

Sans être une entité spécifique, le groupe peut être doté d'un intérêt propre, distinct de l'intérêt social des sociétés qui le composent (**Section I**). Cet intérêt autorise certaines opérations entre les

sociétés membres du groupe pour l'intérêt de ce dernier, et qui donne une spécificité du fonctionnement de groupe (**Section II**).

Section I: L'intérêt social et l'intérêt de groupe

Bien que l'organisation des différentes sociétés au sein d'un groupe puisse s'interpréter, d'un point de vue économique, comme l'émanation d'une seule entité autonome et cohérente, le droit de sociétés algériens et le droit de sociétés français n'accordent pas de personnalité morale juridique spécifique au groupe.

Chaque société conserve ainsi son identité propre, et l'appartenance à un groupe ne permet pas de conférer à la collectivité un droit supérieur qui primerait les intérêts individuels de chaque société.

Mais face à l'évolution des pratiques utilisées au sein du groupes, ce principe n'est cependant, pas resté totalement inflexible, attentives à la situation de fait, les juridictions ont, peu à peu, été enclines à remettre en cause l'application stricte de l'autonomie juridique des sociétés pour reconnaître l'admissibilité de la décence d'un intérêt de groupe, moyennant le respect de certaines conditions.

Sous-section I: L'intérêt social

La notion d'intérêt social est insérée à de nombreuses reprises dans le code de commerce algérien, sans aucune définition ne lui ait pourtant été réservée.

M. Strowel souligne à cet égard que « *comme tout concept, celui d'intérêt est attaché d'une certaine ambiguïté* » (Magnus, 2011, p. 56).

Cette ambiguïté favorise l'émergence d'interprétations divergentes. On peut, toute fois, relever que la considération de l'intérêt social comme concept à contenu variable résulte d'une démarche volontaire du législateur qui, conscient du caractère évolutif des situations que le droit doit appréhender, à entendu donner à cette notion une certaine flexibilité, à l'instar de l'utilisation d'autres standards juridiques.

Certains auteurs assimilent ainsi l'intérêt social à l'image d'une boussole de la société, permettant d'aiguiller le conseil d'administration sur l'orientation des décisions à prendre.

Par son caractère protéiforme, Le contenu de l'intérêt social s'est, au fur et à mesure, dessiné autour d'une pluralité de conceptions dont les principes peuvent être synthétiquement et grossièrement résumés à travers deux orientations principales que sont d'une part, la défense de l'intérêt des seuls actionnaires, et d'autre part, la défense des intérêts externes en sus des actionnaires.

De nombreux auteurs s'étant déjà consacré à cette notion, nous nous limiterons à exposer brièvement ces deux opinions principales (Magnus, 2011).

1: L'intérêt social: défense de l'intérêt des seuls actionnaires

Une société est généralement constituée par la mise en commun d'apports par plusieurs associés en vue de réaliser un projet commun à un coût et à un risque moindre que ce qu'ils auraient dû supporter en agissant isolément. Dans cette perspective, chaque associé entend effectuer un investissement grâce auquel il pourra s'enrichir. Pourtant certains auteurs considèrent, notamment au regard de l'intérêt commun que constitue la recherche d'un enrichissement personnel présente chez tous les associés, que l'intérêt social doit se confondre avec l'intérêt des seuls actionnaires.

L'appréhension de l'intérêt social au travers des attentes purement actionnariales n'est pas sans conséquence. Cette reconnaissance préférentielle favorise, en effet, le rôle et le pouvoir des actionnaires en assemblés dans la mesure où les décisions des organes de gestion doivent, dans cette hypothèse, être essentiellement, voir exclusivement orientées vers la poursuite de cet intérêt. Dans le cadre des groupes de sociétés, cette conception concède sans conteste une place prépondérante à la volante de la société mère (Magnus, 2011, p. 53).

2: L'intérêt social: défense de l'intérêt des actionnaires et des intérêts externes

Une deuxième interprétation consiste à ouvrir le champ de l'intérêt social non seulement à l'intérêt des actionnaires, mais également à d'autres acteurs, extérieurs à la société, considérés comme les parties prenantes à la vie sociale citons à titre d'exemple les travailleurs, les bailleurs, les créanciers, la région économique, la communauté et, plus généralement tous les partenaires dont le sort est lié, de quelque manière que ce soit, à la continuité de la société en cause.

De la sorte, la société ne peut plus être comprise uniquement comme la chose des actionnaires, au contraire, l'intérêt social s'émancipe ici de cette interprétation stricte en intégrant en son sein toutes les parties qui collaborent à la réussite de la société. Lorsque cette conception est retenue, celle-ci a pour conséquence de conférer aux dirigeants un pouvoir sensiblement plus important que celui découlant de la prédominance actionnariale.

En effet, les dirigeants doivent ici accomplir leur mission en tenant compte d'une multitude d'intérêt, généralement contradictoires, qu'ils doivent arbitrer en l'absence de repères bien définis. Il pourrait ainsi être justifié, à titre d'exemple, que la réalisation volontaire d'un résultat décevant corresponde à l'intérêt social d'une société au motif que la décision était motivée par la défense des intérêts externes dont les dirigeants seraient seuls maîtres de l'appréciation.

Sous-section II: L'intérêt du groupe

Lorsqu'un groupe se constitue, les sociétés jusqu'alors autonomes s'intègrent au sein d'une collectivité marquée par une coordination de décisions. Cette concentration a pour conséquence

de déplacer sensiblement le centre de la gravité décisionnel vers les sociétés de tête.

Dans cette perspective, certains sacrifices sont souvent imposés à une société dans l'intérêt du groupe. Il est ainsi lorsqu'une société, faisant partie d'un groupe, octroie un prêt à taux préférentiel, se porte caution, ou dispose une partie de son capital personnel au profit d'une autre société de groupe. Ces sacrifices peuvent a priori paraître formellement condamnables si l'on s'en tient à une conception purement individuelle de la société dans la mesure où ils pourront être considérés comme contraires à son propre intérêt.

A cet égard, de nombreuses décisions, ainsi qu'une certaine doctrine, ont pris en compte la réalité économique des groupes en leur reconnaissant un intérêt spécifique propre, détache de celui des sociétés qui le composent.

Cette conception transcende ainsi les difficultés résultant de l'absence de personnalité juridique du groupe pour tenir compte de l'unité économique qui sous-tend leur création ainsi que leur fonctionnement.

Ainsi comme le définit certains auteurs :

« L'intérêt de groupe est l'intérêt commun de l'ensemble des sociétés du groupe, qui infléchit la prise en compte de l'intérêt social par les sociétés du groupe est arbitré ou imposé par la société mère » (Magnus, 2011, p. 56).

Il convient, dès lors, de déterminer dans quelle mesure il peut être excipé de l'existence d'un groupe pour justifier que les intérêts d'une société soient sacrifiés.

Une balance d'intérêt doit, en effet, être trouvée entre, d'une part, le principe de l'autonomie propre à chaque société, et d'autres parts, la conception économique du groupe fondée sur une cohérence homogène.

Afin de respecter cet équilibre, la jurisprudence, a limité la légalité de décisions motivées par les aspirations d'un groupe ; lorsqu'elles ont pour conséquence de violer l'intégrité d'une société qui en fait partie.

Un arrêt de la cour de cassation de France rendue le 4 février 1985, dans le cadre de la célèbre affaire « Rozenblum », rendue en matière d'abus de bien sociaux.

« Le concours financier apporté par les dirigeants de fait ou de droit d'une société à une autre entreprise d'un même groupe dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement doit être dicté par un intérêt économique, social ou financier commun, apprécié au regard d'une politique élaborée pour l'ensemble de ce groupe, et ne doit ni être démunie de contrepartie ou rompre l'équilibre entre les engagements respectifs des diverses sociétés concernées, ni excéder les possibilités financières de celle qui en supporte la charge » (Magnus, 2011, p. 56).

Cet arrêt reprend trois critères qui conditionnent la reconnaissance de la licéité des décisions prises dans l'intérêt d'un groupe :

1: Poursuite d'un intérêt commun apprécie d'une politique de groupe

La défense de l'intérêt du groupe postule que son organisation se réalise au travers d'une structure renforcée impliquant entre les différentes sociétés, une communauté d'intérêts économiques, sociaux ou financiers.

Il est utile, à cet égard, de rappeler la position de la juridiction de fond dans l'affaire Rozenbum, dans la mesure où elle apporte des précisions sur ce que recouvre cet exigence de communauté d'intérêts, afin de justifier le caractère irrégulier de plusieurs transferts entre les sociétés du groupe.

Le tribunal correctionnel de Paris a, en effet, précisé qu'il « *doit exister entre les différentes sociétés se réclament du groupe, une unité économique et financière fortement structurée et reposant sur des bases non artificielles. Cette unité économique doit pouvoir être démontrée par la complémentarité des activités des établissements composant cette structure économique.* » (Magnus, 2011, p. 56).

Des lors, une synergie doit être établie entre les activités des sociétés du groupe. De la sorte, ne peuvent bénéficier d'un intérêt propre, les groupes constitués de sociétés exerçant des activités non-coordonnées ou non complémentaires.

Dans la juste continuité de ce qui a été évoquée précédemment, il importe que la communauté d'intérêts soit appréciée à l'aune d'une politique de groupe. Cette politique de groupe suppose, d'une part, qu'elle fasse l'objet d'une application uniforme pour l'ensemble du groupe, et d'autre part, qu'elle tende un compromis équitable pour toutes les sociétés.

La licéité des transferts intragroupes est ainsi obligatoirement conditionnée à une centralisation planifiée des objectifs qui animent le groupe.

2: Existence d'une contrepartie ou absence de rupture d'équilibre

Cette condition témoigne de la nécessité de trouver un compromis entre la constatation, d'une part, qu'il serait regrettable qu'un comportement effectué dans l'intérêt du groupe soit attaché d'illicéité, et d'autre part, que la décence du groupe ne justifie pas la négation des sociétés qui le composent.

Un équilibre transactionnel doit donc être trouvé entre ces deux exigences, d'apparence contradictoire, que sont la promotion de l'intérêt de groupe et la protection de l'intérêt de sociétés.

Il n'est pas toujours évident de déterminer avec précisions ce que recouvre l'existence de contrepartie et l'absence de rupture d'équilibre.

A cet égard, s'il est vrai que l'appartenance au groupe peut, d'une certaine manière, être perçue comme la contrepartie de l'avantage consenti,

celle-ci est difficilement appréciable financièrement et s'avère, bien souvent, insuffisante à corroborer le caractère onéreux de l'aide consentie.

Des lors, sauf à établir une intégration particulièrement forte d'une société au sein d'un groupe, en manière telle qu'un avantage certain et tangible pourrait être reconnu à cette société. Il apparaît que la seule appartenance au groupe ne pourra généralement être prise en considération. » (Magnus, 2011, p. 61).

En outre, il est généralement considéré que la contrepartie ne doit pas être fournie de façon immédiate dans le cadre de chaque opération.

Celle-ci peut, en effet, être différée dans le temps pour autant, cependant, que le déséquilibre ne demeure pas permanent. On peut, également, se demander si l'équilibre recherché vise uniquement les sociétés concernées par l'opération ou si celui-ci doit s'entendre, au contraire, à toutes les sociétés du groupe.

3: La proportionnalité par rapport aux possibilités financières de la société concernée

Dans le prolongement du critère précédent, il a été jugé que la défense de l'intérêt de groupe ne peut justifier le sacrifice d'une société.

Ce dernier critère a donc pour objet de préciser qu'il ne peut être imposé aucune charge qui serait disproportionnée par rapport aux possibilités financières du contributeur.

Une décision ne peut, en conséquence, occasionner un préjudice notable à une société, en mettant en péril sa propre survie et, par la même, en difficulté les parties qui collaborent à sa réussite.

A tout le moins, si une telle décision devait, malgré tout, être prise, il apparaîtrait essentiel qu'une compensation suffisante soit accordé à très court terme.

Section II: Relation entre les sociétés membres du groupe

Il est fréquent que les sociétés appartenant à un même groupe passent entre elles des relations (économiques, financières) unissant ces sociétés.

Sous-section I: Finance et fiscalité entre les sociétés membre du groupe

Le groupe de sociétés ne pouvant être ramené à une seule entité bien déterminée, ses finances sont régies par un principe de liberté, qui s'appuie sur le principe plus large de la liberté contractuelle.

Il serait difficile de beaucoup réglementer les relations financières entre des personnes autonomes, seraient elles membres d'un même groupe.

Ces relations sont édifiées sur des bases conventionnelles, toutefois, pour garantir la protection des tiers, l'information comptable a été organisée, et d'autres parts, certains actes ont été précisément encadrés (Magnus, 2011).

1: La consolidation des comptes

Les comptes consolidés ne se substituent pas aux obligations comptables individuelles des sociétés membres du groupe. Ils y superposent les comptes individuels et les comptes consolidés sont complémentaires. Les premiers permettent à chaque société de connaître ses résultats, les seconds donnent une connaissance globale des résultats retirés d'activités différentes.

D'après l'article 732bis3 du code .com. algérien, la société holding est tenue à l'établissement et à la publication des comptes consolidés.

Les comptes consolidés doivent être comprennent le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi qu'une annexe.

Ces documents forment un tout indissociable, ils doivent être réguliers et sincères et donner une image fidèle du patrimoine de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitue par les entreprises comprises dans la consolidation.

Les comptes consolidés doivent être certifiés par les commissaires aux comptes de la société dominante avant d'être communiqué aux associés.

2: Les conventions de trésorerie

Les sociétés d'un même groupe ont habituellement des relations étroites, notamment, elles sont souvent clients et fournisseurs les unes des autres.

Ces relations commerciales n'appellent pas de remarques particulières, elles ont tout au plus assimilées à des contrats conclus directement avec les dirigeants, et donc soumises à une réglementation spéciale lorsque ces sociétés ont des dirigeants communs.

En revanche, les relations financiers entre sociétés d'un même groupe sont facilitées, il est normal qu'une société dont la trésorerie est à l'aise consente un prêt à une autre société du même groupe qui a besoin d'argent.

Ce financement interne est moins coûteux que le recours à des avances bancaires, il est donc couramment pratiqué.

Par conséquent le monopole bancaire ne s'applique pas aux avances de trésorerie effectuées entre sociétés d'un même groupe.

Cependant, de telles opérations ne doivent pas compromettre les intérêts de la filiale qui assure le financement des autres sociétés du groupe, aussi la jurisprudence subordonne telle leur validité à des conditions précises.

Les concours financiers doivent être dictés par un intérêt commun, apprécié au regard d'une politique cohérente et n'être ni ne démunis de contrepartie, ni excéder les possibilités des sociétés qui en supporte la charge.

Cette jurisprudence permet de respecter un équilibre entre l'intérêt du groupe et les intérêts propres de la filiale et de ses associés (Magnus, 2011).

Sous-section II: Situation des associés des sociétés membres du groupe

Les associés des sociétés membre du groupe n'ont en principe de relation qu'avec leur société.

A leur égard, le principe de l'indépendance de la personnalité des sociétés du groupe devrait jouer de manière absolue.

Ils sont d'ailleurs voulus cette indépendance. Cependant l'appartenance de la société à un groupe peut compromettre leurs intérêts.

Souvent les associés majoritaires de la société mère font conclure à celle-ci des contrats déséquilibrés avec les filiales. Par conséquent les bénéficiaires, au lieu d'être réalisés dans toutes les sociétés du groupe, sont artificiellement dégageés dans la seule société mère, et partagés entre les seuls associés de celle-ci. Les associés des filiales doivent donc être informés et, le cas échéant protégés.

1: Existence de mesures d'information sur le groupe de sociétés

Les associés bénéficient d'informations particulières lorsque la société à laquelle il appartient fait partie d'un groupe.

Cette information les renseigne d'abord sur l'existence même du groupe, Elle est donnée par le rapport de gestion. Celui-ci indique si, au cours de l'existence, par les parts ou actions émises par la société ont fait l'objet d'une prise de participation significative, ou si la société a acquis une participation dans le capital d'une autre société. On parvient ainsi à une certaine transparence du capital.

En outre, et surtout, les associés sont tenus au courant du fonctionnement du groupe grâce aux comptes consolidés. Ces comptes sont certifiés par le commissaire de la société mère, mais contrairement aux comptes individuels, ils ne donnent pas lieu à un vote de l'assemblée, car ils récapitulent des résultats dont l'affectation a déjà été décidée par chaque société du groupe.

Les comptes consolidés sont un moyen efficace d'information, car sont eux les résultats florissants de la société mère pourraient masquer la situation compromise des certaines filiales.

2: Absence de mesures de protection systématique des associés membres du groupe

Si l'information des associés a un caractère global et systématique, la protection de ceux-ci contre les abus favorisés par les groupes reste limitée à des domaines particuliers.

Notamment les conventions conclues entre des associés ayant des dirigeants communs sont soumises aux mêmes formalités que celles passées directement entre une société et son dirigeant.

Mais on se demande si en dépassant ces mesures limitées, il ne faudrait pas établir une protection spécifique des actionnaires minoritaires, lorsque la société mère fait partie d'un groupe, jusqu'ici le droit algérien n'a rien prévu.

Sinon, l'obligation générale et imprécise, qu'ont les dirigeants d'une société de ne pas laisser celle-ci s'appauvrir au détriment d'une autre société, elle fut du même groupe.

Il ne faudrait d'ailleurs pas soumettre à un régime juridique unitaire les associés minoritaires de la société mère et ceux des filiales. En effet, les risques sont habituellement plus considérables, dans cette seconde hypothèse car la perte de l'indépendance s'accompagne souvent d'une méconnaissance des intérêts propres de la filiale.

CONCLUSION

Dans notre recherche, nous avons eu l'opportunité de rappeler qu'il n'existait en droit algérien et français aucun droit systémique des groupes, et que la notion de groupe de sociétés recevait une application fonctionnelle au gré des différentes branches du droit qui l'abordait.

Il est important de rappeler aussi que le droit des sociétés ainsi que le droit des impôts directs et des taxes assimilés algérien ont chacun appréhendé la notion de groupe à leur façon.

Le droit bancaire aussi a consacré la spécificité des conventions conclues entre des sociétés d'un même groupe en permettant notamment à ces dernières de constituer des pools de trésorerie en leur sein, en instaurant un réel régime dérogatoire adapté au phénomène des groupes.

On constate aussi l'absence de travaux doctrinaux algériens, et de la jurisprudence dans ce domaine, malgré qu'il existe beaucoup de groupes de sociétés algériens sur le plan économique, mais la majorité sont des groupes étatiques tels que Sidal et Sonegaz.

Et l'absence d'une loi précise et détaillée pour les groupes de sociétés a donné lieu à beaucoup de controverses aussi bien sur la notion elle-même que sur l'étendue et les composantes du groupe. Elle revient pour les dirigeants des filiales et ceux de la société mère à opposer un pouvoir de droit à un pouvoir de fait.

BIBLIOGRAPHIE

Les ouvrages généraux:

- [1] Paul Le Cannu, Bruno Dondero (2010), Droit des sociétés éd Montchrestien, 3ème éd, Paris.

Les ouvrages spéciaux :

- [1] Frédéric Magnus (2011), les groupes de sociétés et la protection des intérêts catégoriels, éd Larcier, Belgique.
- [2] Henry. PETER (1990), l'action révocatoire, dans les groupes de sociétés.
- [3] Jean Pierre Legall (2004), droit des sociétés, groupe de sociétés.

- [4] Maggy Pariente (1993), les groupes de sociétés, éd LITEC. Paris.

LES ARTICLES :

- [1] Alexis Jacquemin (1989), la dynamique du groupe d'entreprises une perspective du droit économique, revue d'économie Industrielle n° 47, 1^{er} trimestre. Publié sur Internet : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rei_0154-3229_1989_num_47_1_1280
- [2] Benoit Grimonprez (2010), pour une responsabilité des sociétés mères du fait de leurs filiales, Rev. Sociétés.
- [3] Claude Champaud (2008), Responsabilité de la société mère aux dettes de sa filiale, R.T.D. com.

Les thèses :

- [1] Aurélie Catel Duet (2007), le gouvernement des groupes de sociétés, les relations entre propriété et pouvoir à l'épreuve des relations de l'entreprise contemporaine, thèse soutenue le 11 Octobre 2007, université de Pierre Merdes. France.
- [2] Farag HMODA (2013), La protection des créanciers au sein des groupes de sociétés, thèse soutenue le 19 Mars 2013, université franche-compte.
- [3] Hind Hassan Mohamed (1997), la responsabilité de la société mère aux dettes de ses filiales, thèse de Doctorat, Université Ain Chams, Egypte.

Jurisprudence :

- [1] Cass.com.27 (1972) Juin, N° 72-91-608.
- [2] CA Douai (2012), Ch02, Sect D2, 19 Septembre 2012, n° 07/01415.

Les lois :

- [1] Ordonnance n° 75-59 du 26 Septembre 1975, portant code de commerce algérien, modifiée et complétée jusqu'à la loi 15-20 du 30 Décembre 2015.
- [2] Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, journal officiel n 52.
- [3] Code commerce Français, publiée sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379> .